



Cagnotte, le 3 avril 2019

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Monsieur le Préfet des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : suivi du courrier SEPANSO en date du 31 décembre 2018

Votre référence : DDTM/SNF/JLacanal/28/01/2019 – ddtm-snf@landes.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à votre réponse du 28 janvier 2019 concernant l'affaire citée en objet ; nous avons le regret de vous faire part de notre désaccord et de notre étonnement sur les éléments de votre réponse

Conformément au jugement du 11 février 2019 n° 18 00145 et 1800149 du TA de Cayenne **l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet.**

Si la **notion de projet**, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, doit être appréhendée dans son ensemble et être prise en compte dans l'étude d'impact, la SEPANSO vous propose de revoir les dossiers présentés dans vos services pour vérifier si ce n'était pas le cas ; les examens de plusieurs dossiers nous avaient conduit à attirer votre attention sur cette problématique le 31 décembre 2018.

A chaque avis le Conseil National de la Protection de la Nature mentionne ce problème. Ainsi dans le dossier CDPENAF n° 2017.01302.011.001 on peut lire : « *l'impact du tracé de raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique situé à 7.5 km ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaires) et donc de la séquence E.R.C, tout en faisant partie du dossier comme effet direct induit.* »

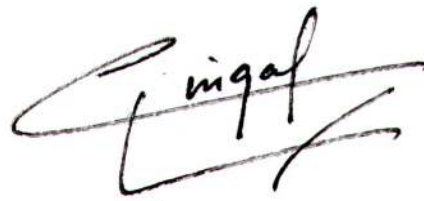
Nous vous rappelons, comme dans notre courrier du 31 décembre 2018, que, comme mentionné dans les conclusions de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 27 octobre 2016 portant application de la directive du 27 janvier 2001 et de l'arrête du 7 juin 2018 de la CJUE que ces arrêtes doivent être soumis à une évaluation environnementale même si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. L'arrété de construire la ligne de raccordement ne dispense pas d'une évaluation environnementale.

Nous renouvelons notre demande pour que les dossiers de distribution d'énergie électrique (ex article 50 et actuellement article 3 du décret n° 2017-1697 dossier supérieur à 3 km) soient soumis à une analyse environnementale. Nous notons que votre réponse ne tient pas compte de cette autorisation administrative. Sauf erreur de notre part, ces arrêtés préfectoraux ne sont pas inscrits au recueil des actes administratifs de la préfecture

Conformément au décret du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels nous souhaitons être consultés au même titre que d'autres organismes (comme FRANSYLVA) qui ne sont pas reconnus d'utilité publique.

Nous regretterions de devoir former des recours pour des dossiers de raccordement d'énergie électrique supérieur à 3 km.

En vous remerciant pour le ré-examen de cette situation, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Copie à DDTM



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 31 décembre 2018

Monsieur le Préfet des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : distribution d'énergie électrique
Raccordement électrique des champs photovoltaïques

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le problème suivant :

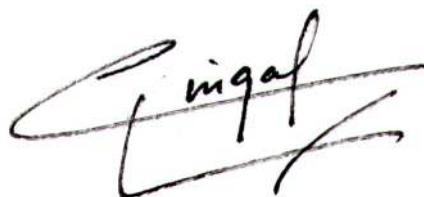
- Les dossiers concernant les raccordements de distribution d'énergie électrique (ex article 50, actuellement procédure 2-1 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié) nécessitent souvent un raccordement électrique de plusieurs dizaines de kilomètres en domaine forestier.
- Ces travaux ne sont pas mentionnés ou détaillés dans les enquêtes publiques, ce qui a pour conséquence que l'impact du tracé de raccordement du poste de livraison de la centrale photovoltaïque au poste source ne fait l'objet d'aucune analyse concernant les incidences sur l'environnement et donc sur la séquence E.R.C.
- Le tracé n'est donc pas soumis à l'avis, lors de l'enquête publique, des populations et de leurs associations de protection de la nature et de l'environnement (telles que la SEPANSO).
- Ces chantiers traversent pourtant parfois des zones protégées ou sensibles ; les critères de la loi biodiversité devraient obligatoirement être étudiés.

Je vous rappelle, comme mentionné dans les conclusions de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 27 octobre 2016 portant application de la directive du 27 janvier 2001 et de l'arrêt du 7 juin 2018 de la CJUE que ces arrêts doivent être soumis à une évaluation environnementale même si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. L'arrêt de construire la ligne de raccordement ne dispense pas d'une évaluation environnementale.

.../...

Actuellement de nombreux dossiers posent le problème exposé, ainsi Saint-Avit, Arengosse, Morcenx, Sore, Saint-Gein etc.... Notre attention lors des enquêtes publiques sera donc portée en plus sur ce critère,

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à cette problématique, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal', with a large, sweeping flourish underneath.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>